

Consultation générale et auditions  
publiques portant sur les documents  
intitulés : « Rapport d'évaluation de  
la Loi portant réforme du Code de  
procédure civile » et « Les poursuites  
stratégiques contre la mobilisation  
publique – les poursuites-bâillons  
(SLAPP) ».

Résumé du mémoire du  
Regroupement national des  
conseils régionaux de  
l'environnement du Québec



**Regroupement national**  
des conseils régionaux  
de l'environnement  
du Québec

Pour la Commission  
des institutions

1<sup>er</sup> février 2008

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) ont le mandat de promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement de chacune des régions du Québec. L'action des CRE se traduit, entre autres, par la mise en œuvre d'une « *veille stratégique sur le secteur de l'environnement afin de soutenir l'application, la révision et le développement des politiques, des lois et des règlements dans divers domaines tels que la gestion des matières résiduelles, la qualité de l'air, les changements climatiques, la protection des milieux humides, des rives et plaines inondables, etc.* »

Comme ils sont des organismes de « **démocratie participative** », ils sont particulièrement vulnérables aux poursuites-bâillons. Certains d'entre eux en ont d'ailleurs été victimes, alors que les autres en subissent les contrecoups.

Conséquemment, le RNCREQ estime que le gouvernement doit absolument mettre en place des modifications législatives visant à contrer la pratique des SLAPP et ainsi protéger le « **droit à la liberté d'expression** ».

Le RNCREQ s'attend à ce que ces modifications soient amenées de manière directe, c'est-à-dire formulées spécifiquement pour contrer cette problématique particulière, lançant ainsi un message très clair à l'effet que ces pratiques ne seront plus tolérées.

En véhiculant ces nouvelles dispositions, ce sera l'occasion de transmettre une volonté politique claire à l'effet qu'il est essentiel de préserver le droit des citoyens à participer au débat public. Ce droit est l'expression directe de l'ouverture, de la liberté d'expression et du respect démocratique qui a permis au Québec d'être ce qu'il est aujourd'hui.

Ce droit doit être respecté et valorisé pour qu'il puisse toujours guider son développement.

## Introduction

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les CRE ont le mandat de promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement de chacune des régions du Québec. Plus spécifiquement, ce mandat se décline de la manière suivante :

- *« regrouper et représenter des organismes environnementaux ainsi que des organismes publics ou privés, des entreprises, des associations et des individus intéressés par la protection de l'environnement et par le développement durable d'une région, auprès de toutes les instances concernées et de la population en général et ce, à des fins purement sociales et communautaires, sans intention pécuniaire pour ses membres ;*
- *favoriser la concertation et les échanges avec les organisations de la région et assurer l'établissement de priorités et de suivis en matière d'environnement dans une perspective de développement durable ;*
- *favoriser et promouvoir des stratégies d'actions concertées en vue d'apporter des solutions aux problèmes environnementaux et participer au développement durable de la région (par de la sensibilisation, de la formation, de l'éducation et d'autres types d'action) ;*
- *agir à titre d'organisme ressource auprès des intervenants régionaux œuvrant dans le domaine de l'environnement et du développement durable. »*

Cette description de mandat permet d'illustrer que les CRE sont effectivement des organismes de « **démocratie participative** », et conséquemment, qu'ils sont particulièrement vulnérables aux poursuites-bâillons.

En outre, il importe de préciser que l'action des CRE se traduit, entre autres, par la mise en œuvre d'une « *veille stratégique sur le secteur de l'environnement afin de soutenir l'application, la révision et le développement des politiques, des lois et des règlements dans divers domaines tels que la gestion des matières résiduelles, la qualité de l'air, les changements climatiques, la protection des milieux humides, des rives et plaines inondables, etc.* » Cette nouvelle formulation, effective dans notre entente 2007-2010 avec le MDDEP, a justement été convenue entre les parties afin de clarifier notre mandat.

Il va sans dire que l'accomplissement de ce rôle de « chien de garde » doit pouvoir s'appuyer sur le respect de la « **liberté d'expressions** ».

Ainsi, les CRE et le RNCREQ, comme les individus et plusieurs autres organisations, ont le privilège de pouvoir informer le public lorsque des activités ou des comportements compromettent, ou sont susceptibles de compromettre, la qualité de l'environnement, la santé ou la sécurité des citoyens, notamment lorsque les lois et règlements ne sont pas respectés. Le RNCREQ considère que les groupes et les citoyens faisant partie du mouvement environnemental québécois devraient être en mesure d'exercer ce privilège, avec responsabilité, sans risquer d'être poursuivis de manière abusive en justice ou d'avoir à subir des pressions indues de la part d'autorités ou de corporations.

Voici quelques exemples d'actions qui ont été menées par les CRE au cours des dernières années et qui auraient pu être soumises à des SLAPP :

- Il y a quelques années, le CRE Chaudière-Appalaches réclamait un moratoire sur la production porcine. Une audience générique du BAPE a par la suite été tenue et différentes adaptations réglementaires ont suivi dans ce domaine. Allons-nous pouvoir continuer cette veille stratégique dans le secteur de l'agriculture si le droit à la participation est menacé ?
- En 2004, plusieurs organisations environnementales demandaient l'abandon du projet de centrale du Suroît en proposant des alternatives plus respectueuses de l'environnement. Le débat qui a suivi a contribué au développement de la filière éolienne et à l'accroissement des investissements en efficacité énergétique. Allons-nous pouvoir continuer cette veille stratégique dans le secteur de l'énergie si le droit à la participation est menacé ?
- Plus récemment, à l'automne 2005, le CRE de Laval a mis au jour le cas de milieux humides remblayés sans autorisation, intervention qui a conduit à un resserrement des contrôles. Aussi, en 1999, le CRE de Laval dénonçait une entreprise qui exploite un site de transbordement de matières résiduelles sans certificat d'autorisation du gouvernement du Québec et qui ne respecte pas le zonage municipal. De plus, ce site s'est implanté dans un milieu humide et à proximité d'un cours d'eau. Allons-nous pouvoir continuer cette veille stratégique dans le secteur de l'aménagement du territoire si le droit à la participation est menacé ?

Précisons enfin que même si des poursuites n'ont pas été intentées dans ces cas comme dans bien d'autres, le seul spectre d'une telle possibilité est suffisant pour miner leur action. C'est donc sans hésitation que le RNCREQ s'est joint en 2006 à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (l'AQLPA) et au Comité de restauration de la rivière Etchemin (CRRE) pour dénoncer cette pratique.

## Des cas précis vécus par nos membres

Le phénomène de SLAPP ne s'est manifesté dans les médias que très récemment au Québec. Pourtant, des cas similaires ont eu lieu bien avant.

Il faut dire que telles poursuites juridiques originent généralement d'une tentative de manipulation des droits ou de l'information, ou encore par le contournement de la loi ou des règlements. Ces phénomènes ne sont définitivement pas récents et toujours très présents aujourd'hui.

Dans une société très politisée comme la nôtre, où l'implication et l'engagement populaire dans les grands enjeux sociaux et environnementaux sont souvent significatifs, les conditions sont réunies pour qu'on assiste à des poursuites-bâillons.

Outre le cas bien connu et bien documenté de l'AQLPA, membre du CRE Chaudière-Appalaches, d'autres personnes ou organismes de notre réseau ont aussi été touchés par des pratiques semblables. Voici trois cas que nous avons pu répertorier.

### 1. Monique Laberge, Présidente du CRE Saguenay / Lac-Saint-Jean

Mme Laberge fait partie depuis 1998 d'un regroupement de citoyennes et citoyens qui, à deux reprises, a fait l'objet d'une mise en demeure de la part d'une entreprise. Les actions visaient Mme Laberge personnellement ainsi que le groupe, avec l'objectif de les faire taire en les intimidant.

### 2. CRE Chaudière-Appalaches (CRECA)

À l'initiative du CRECA, la région Chaudière-Appalaches, onze MRC et deux centres de tri de matières résiduelles (centres de travail adapté) se dotaient d'une Entente de partenariat en 2000, ayant comme objectif de rendre accessible les services de récupération sur l'ensemble du territoire.

À deux occasions consécutives, les organismes concernés ont fait l'objet d'une demande d'ordonnance d'injonction à la Cour supérieure du district de Québec.

En octobre 2001, le juge rendait une décision sur le banc, considérant que les considérations requises pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde n'existaient pas dans ce dossier et que l'intérêt public commandait qu'une ordonnance de sauvegarde ne soit pas émise à ce moment.

### 3. CRE Laval

Ce cas concerne le prolongement de l'Autoroute 25 entre Montréal et Laval. Diverses interventions ont été posées par la Ville de Laval pour empêcher le CRE de Laval de

déposer un mémoire lors des audiences publiques, sachant qu'une telle prise de position s'avèrerait sans aucun doute défavorable au projet, alors que la Ville s'en fait le promoteur. Le CRE de Laval semble fort dérangeant pour l'administration municipale lavalloise alors qu'il ne fait pourtant que remplir son mandat.

Pour contourner cette difficulté, notamment, le CRE de Laval a procédé à une refonte de ses règlements généraux, laquelle a eu pour effet de retirer certains sièges réservés au CA, dont celui de la Ville de Laval et du Syndicat de base de l'UPA de Laval.

C'est à une tentative de prise de contrôle de son AGA que le CRE a ensuite dû faire face. Durant les deux mois qui ont précédé l'AGA, le membership du CRE a augmenté de plus de 140 %. Pour contrer cette nouvelle action de force, le CA du CRE a résolu de ne pas permettre le droit de vote à ses nouveaux membres.

À la fin juin 2006, le CRE de Laval recevait de la Cour supérieure du Canada, province de Québec, une poursuite en nullité venant de l'UPA Syndicat de base de Laval et d'un ancien administrateur (représentant l'UPA), poursuite qui s'est terminée en décembre 2007 par le désistement des demandeurs

### *Une réforme nécessaire*

Au Québec, le système judiciaire ne permet pas un filtrage rapide des poursuites abusives et les citoyens et les groupes sont obligés d'engager des sommes considérables pour se défendre, ou alors doivent se retirer du débat public. Comme organisation vouée à la protection de l'environnement, nous ne pouvons que dénoncer une telle situation. Cela est d'autant plus inacceptable lorsque les tribunaux donnent raison sur toute la ligne aux environnementalistes. Pendant ce temps, les efforts et les sommes d'argent que les organismes environnementaux doivent mobiliser pour se défendre ne servent pas à la cause environnementale.

Cette situation entraîne non seulement un effet direct sur les intimés, elle provoque aussi une vague de peur chez les autres militants, nuisant considérablement à leur action : silence, prudence excessive, hésitation à entreprendre des actions, augmentation des difficultés à recruter des bénévoles pour assurer la relève, etc.

Le RNCREQ reconnaît toutefois que chaque situation devra être jugée au cas par cas et, par conséquent, qu'il faut éviter d'appliquer une approche « mur à mur » en privilégiant plutôt diverses mesures complémentaires.

En outre, le RNCREQ est conscient qu'il faut aussi éviter de surprotéger les organismes et les individus pour éviter qu'à leur tour ils aient des comportements inappropriés à l'endroit des entreprises.

## Conclusion et recommandations

Pour les motifs énoncés précédemment, le RNCREQ estime que le gouvernement doit absolument mettre en place des modifications législatives visant à contrer la pratique des SLAPP et ainsi protéger le « **droit à la liberté d'expression** » et soutenir la « **démocratie participative** ». Le RNCREQ n'a toutefois pas les compétences techniques et juridiques pour éclairer la commission sur la meilleure façon de le faire. Il laisse donc le soin aux personnes compétentes de trouver l'option la plus efficace et la plus appropriée au contexte québécois.

Toutefois, le RNCREQ tient à signaler son accord avec :

- 1) les objectifs et les moyens préconisés dans le rapport sur les poursuites stratégiques (chap.7, p.76) ;
- 2) la recommandation à l'effet de modifier l'article 75 du Code des procédures civiles de manière à ajouter aux motifs qui y sont déjà prévus, le droit aux rejets des procédures vexatoires ou excessives;
- 3) la nécessité de prendre en compte les enjeux sociaux que sous-tend la pratique des poursuites-bâillons quelque soit la ou les solutions envisagées;
- 4) la prévision d'une forme de soutien financier (un fonds d'aide) afin de favoriser une nouvelle forme d'accès à la justice.

Le RNCREQ s'attend en outre à ce que ces modifications soient amenées de manière directe, c'est-à-dire formulées spécifiquement pour contrer cette problématique particulière, lançant ainsi un message très clair à l'effet que ces pratiques ne seront plus tolérées.

En véhiculant ces nouvelles dispositions, ce sera l'occasion de transmettre une volonté politique claire à l'effet qu'il est essentiel de préserver le droit des citoyens à participer au débat public. Ce droit est l'expression directe de l'ouverture, de la liberté d'expression et du respect démocratique qui a permis au Québec d'être ce qu'il est aujourd'hui.

Ce droit doit être respecté et valorisé pour qu'il puisse toujours guider son développement.